



ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE
EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

Conditions générales des Contrats du CERN

SOMMAIRE

Clause	Titre	Page
	Définitions	1
1.	Conditions d'application	3
2.	Entrée en vigueur du Contrat.....	3
3.	Exécution du Contrat	3
4.	Documents constituant le Contrat	3
5.	Groupement d'entreprises.....	4
6.	Pays d'origine	4
7.	Représentants et correspondance	4
8.	Sous-traitance	5
9.	Cession et succession	5
10.	Conformité avec le Droit en vigueur	6
11.	Personnel	6
12.	Utilisation des images, logos et appellations du CERN	6
13.	Confidentialité.....	6
14.	Propriété intellectuelle	7
15.	Protection des données	7
16.	Équipements et matériaux mis à disposition par le CERN	8
17.	Activités sur le domaine du CERN	9
18.	Suivi	9
19.	Documents	9
20.	Livraison	9
21.	Modifications demandées par le CERN	10
22.	Procédure d'acceptation.....	10
23.	Prix contractuel	11
24.	Facturation et paiement	11
25.	Garantie bancaire.....	11
26.	Garantie	12
27.	Cas de force majeure	13
28.	Responsabilité	13
29.	Résiliation par l'une ou l'autre des Parties	14
30.	Résiliation au gré du CERN	14
31.	Conséquences de la résiliation.....	14
32.	Non-renonciation	15
33.	Clauses perdurant après la fin du Contrat	15
34.	Communications par écrit et sécurité informatique.....	15
35.	Droit applicable	15
36.	Arbitrage	16
37.	Modifications	16
38.	Langue.....	16
	ANNEX 1	17

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS DU CERN

L'Organisation européenne pour la recherche nucléaire est une organisation intergouvernementale ayant son siège à Genève, en Suisse. Ses installations sont situées de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et la France. Conformément à sa convention constitutive, le CERN promeut la collaboration scientifique internationale pour la recherche fondamentale en physique des particules. Le CERN s'abstient de toute activité à fins militaires et les résultats de ses travaux sont rendus généralement accessibles. En vertu de son statut juridique international, le CERN jouit de certains privilèges et immunités dans ses États membres¹, et aucun élément du Contrat (y compris toute référence à des règles externes) ne saurait constituer une renonciation de sa part à ces privilèges et immunités, ou être interprété comme telle.

Les en-têtes et titres des présentes Conditions générales des contrats du CERN ne font pas partie de celles-ci et ne peuvent être pris en considération dans l'interprétation du Contrat. De plus, lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont considérés comme incluant le pluriel et *vice versa*.

Définitions

Aux fins des présentes Conditions générales des contrats du CERN, on entend par :

- « Cas de force majeure » toute circonstance, non raisonnablement prévisible, étrangère à la Partie qui l'invoque, notamment les pandémies, les catastrophes naturelles, l'incendie et la guerre, et l'empêchant, totalement ou partiellement, d'exécuter ses obligations au titre du Contrat. Les grèves et autres conflits du travail ne faisant pas partie d'un conflit de branche ne constituent pas un Cas de force majeure. La défaillance d'un Sous-traitant ne saurait constituer un Cas de force majeure pour le Contractant si cette défaillance n'est pas elle-même due à une circonstance constituant un Cas de force majeure au sens de la présente définition.
- « CERN » l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire.
- « Contrat » un contrat, une commande ou une autre convention établis par écrit avec le CERN pour la livraison de Fournitures et/ou Services.
- « Contractant » la Partie autre que le CERN ayant conclu le Contrat, y compris tout successeur légal non refusé par le CERN.
- « Données à caractère personnel » toute information relative à une personne identifiée ou identifiable.
- « Droit en vigueur » l'ensemble des règles du CERN applicables dans le cadre de l'exécution du Contrat et l'ensemble des lois, traités et dispositions réglementaires applicables émanant de toute administration locale ou nationale ou de tout autre autorité compétente.
- « Équipements » les infrastructures, locaux et équipements mis à disposition par le CERN pour l'exécution des obligations du Contractant au titre du Contrat, à l'exclusion des matériaux.
- « État membre » aussi bien un État membre qu'un État membre associé du CERN, sauf s'il est expressément précisé que seule l'une de ces deux catégories est visée.

¹<https://home.cern/fr/about/who-we-are/our-governance/member-states>

- « État membre associé » aussi bien un État membre associé qu'un État membre associé en phase préalable à l'adhésion, sauf s'il est expressément précisé que seule l'une de ces deux catégories est visée.
- « Fournitures » et « Services » les fournitures et services définis dans le Contrat. Les termes « Fournitures » et « Services » désignent également toute partie desdites Fournitures et Services. Le terme « livraison » désigne la « prestation » de Services ou la « livraison » de Fournitures, selon le cas.
- « Groupement d'entreprises » un consortium, une « joint venture » ou tout autre dispositif liant deux ou plusieurs personnes morales pour l'exécution conjointe du Contrat, à l'exclusion de tout Sous-traitant. Les termes « Partie » et « Contractant » désignent également chacun des membres du Groupement d'entreprises.
- « Information confidentielle » toute information relative au Contrat qui a été signalée comme telle ou qui peut raisonnablement être considérée comme confidentielle.
- « Jour », « Semaine » et « Mois » respectivement le jour, la semaine ou le mois civils, la période de fermeture de fin d'année du CERN étant exclue sauf stipulation contraire.
- « Partie » et « Parties », respectivement, la partie et les parties ayant conclu le Contrat, y compris tout successeur légal non refusé par le CERN.
- « Pays d'origine » :
 - Pour les Fournitures : le ou les pays où les Fournitures (y compris leurs composants et éléments constitutifs) ont été fabriquées ou transformées pour la dernière fois de manière substantielle par le Contractant ou bien ses Sous-traitants selon le cas.
 - Pour les Services : le ou les pays dans lesquels le Contractant et ses Sous-traitants sont établis
- « Période de garantie » la période durant laquelle le Contractant garantit la conformité des Fournitures et/ou Services avec le Contrat et a la responsabilité de remédier à toute non-conformité.
- « Prix contractuel » le prix défini dans le Contrat, qui peut être exprimé comme un prix maximum et/ou estimatif selon le cas.
- « Propriété intellectuelle » tout type de propriété intellectuelle, y compris le savoir-faire, sous ses différentes formes telles que dessins, modèles, documents, inventions, programmes informatiques, rapports, procédés et protocoles, protégé par des moyens tels que le secret, le brevet, le droit d'auteur ou la marque.
- « Sous-traitance » tout accord souscrit par le Contractant avec une autre personne morale (le Sous-traitant), à l'exclusion de toute personne morale placée sous son contrôle direct ou, dans le cas où le Contractant est un Groupement d'entreprises, un membre de ce Groupement d'entreprises, en vue de la livraison d'une partie substantielle des Fournitures (y compris leurs composants et éléments constitutifs) ou d'une partie quelconque de la prestation des Services. Les termes « Sous-traitance » et « Sous-traitant » incluent la sous-traitance indirecte et les sous-traitants indirects.

1. Conditions d'application

Les conditions générales des contrats du CERN s'appliquent à tout Contrat qui stipule leur applicabilité. Toute référence à une clause dans le présent document s'entend comme une référence à une clause des Conditions générales des contrats du CERN. Lorsqu'un Contrat d'achat de Fournitures inclut l'exécution d'activités accessoires, ces dernières sont considérées comme des Services. Lorsqu'un Contrat d'achat de Services inclut des livrables, ces derniers doivent être considérés comme des Fournitures.

2. Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est signé par le représentant autorisé de chaque Partie, et entre en vigueur à la date de la signature de la dernière des Parties à signer. Toute mesure relative au Contrat prise par le Contractant avant l'entrée en vigueur du Contrat requiert l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN. Le Contrat s'applique également à toute mesure ainsi autorisée.

3. Exécution du Contrat

- 3.1. Par sa signature, le Contractant confirme qu'il accepte le Contrat, qu'il a pleine connaissance de toutes les exigences de celui-ci ainsi que de toutes les conditions relatives à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, et que le Prix contractuel, ou, en l'absence de Prix contractuel fixe, les prix unitaires, sont suffisants pour lui permettre de satisfaire à l'ensemble desdites exigences et obligations.
- 3.2. Le Contractant exécute ses obligations au titre du Contrat avec compétence, soin et diligence et conformément aux normes professionnelles et aux règles de l'art.
- 3.3. Le fait pour le Contractant de demander une autorisation préalable du CERN ne l'exonère pas de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ni de sa responsabilité.
- 3.4. Le Contractant notifie sans délai par écrit au CERN toute circonstance (y compris relative à sa Sous-traitance et à toute situation de conflit d'intérêt), affectant ou menaçant d'affecter l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, faute de quoi il ne sera pas en droit de demander une indemnisation pour les dépenses engagées, une extension des délais ni aucune autre mesure du fait de cette circonstance. Il fait tout le nécessaire pour en atténuer les conséquences sur l'exécution du Contrat.
- 3.5. Le Contractant, y compris son personnel, n'est pas considéré comme employé du CERN et ne doit pas se comporter de façon à donner l'impression qu'il est un employé du CERN. Il ne saurait représenter le CERN sans l'autorisation écrite préalable de celui-ci.

4. Documents constituant le Contrat

- 4.1. Le Contrat comprend les documents énumérés ci-après, s'ils existent, et toutes les modifications qui y sont apportées:
 - les termes ;
 - la spécification technique ;
 - les autres annexes au Contrat, à l'exclusion de l'appel d'offres et des Conditions générales des contrats du CERN ;
 - l'appel d'offres, à l'exclusion des Conditions générales des contrats du CERN ;
 - les présentes Conditions générales des contrats du CERN ;
 - l'offre du Contractant, y compris toute confirmation de la commande ou document présenté par le Contractant et accepté par écrit par le Service des achats du CERN.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre ces documents, le premier prévaut sur le second, le second sur le troisième, et ainsi de suite.

- 4.2. Nonobstant les stipulations de la clause 4.1, les conditions générales du Contractant ne s'appliquent en aucun cas au Contrat, même si elles font partie de l'offre ou sont mentionnées dans la correspondance entre les Parties.
- 4.3. Au cas où, quelle qu'en soit la raison, une stipulation du Contrat serait ou deviendrait ultérieurement nulle, les autres stipulations restent en vigueur.

5. Groupement d'entreprises

- 5.1. Si le Contractant est un Groupement d'entreprises, le Contrat doit être signé par le représentant autorisé de chacun des membres du Groupement d'entreprises.
- 5.2. Le Contractant ne peut modifier sans l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN aucun des éléments suivants :
 - l'entreprise pilote, représentant le Groupement d'entreprises ;
 - la composition du Groupement d'entreprises ;
 - le pourcentage du montant du Contrat ou des obligations au titre du Contrat alloué à chaque membre du Groupement d'entreprises.
- 5.3. Le CERN se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat si le Contractant procède à de telles modifications sans avoir reçu l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN.
- 5.4. Chaque membre du Groupement d'entreprises est conjointement et solidairement responsable de l'exécution des obligations du Contractant au titre du Contrat.

6. Pays d'origine

- 6.1. Tout changement de Pays d'origine ou de la répartition en pourcentage du montant du Contrat entre Pays d'origine requiert l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN.
- 6.2. Le CERN se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat si le Contractant procède à de telles modifications sans avoir reçu l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN.

7. Représentants et correspondance

- 7.1. Chaque Partie est représentée exclusivement par un interlocuteur, qui peut être une personne ou un service désigné de ladite Partie, et tout échange ou toute correspondance relatifs au Contrat se fait exclusivement entre ces interlocuteurs. Toute communication ayant un auteur ou un destinataire autre que les interlocuteurs désignés est sans effet dans le cadre du Contrat.
- 7.2. Si l'interlocuteur désigné par une Partie n'est pas nommé dans le Contrat, ladite Partie notifie sans délai et par écrit, à l'autre Partie, la personne ou le service désignés pour la représenter.
- 7.3. Chaque Partie notifie sans délai par écrit à l'autre Partie tout changement d'interlocuteur ou d'adresse d'un interlocuteur.

8. Sous-traitance

- 8.1. Le Contractant, sauf autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN, ne sous-traite pas l'exécution de ses obligations au titre du Contrat à un Sous-traitant autre que celui désigné dans le Contrat, et ne peut de quelque manière que ce soit, faire exécuter le Contrat par un tiers.
- 8.2. Toute autorisation de sous-traiter accordée au Contractant par le CERN s'applique exclusivement aux obligations et aux Sous-traitants spécifiés et peut être assortie de conditions, étant entendu que, dans tous les cas :
 - le Contractant ne peut sous-traiter auprès d'un unique sous-traitant la livraison de Fournitures et/ou Services, représentant au total plus de 50 % du montant du Contrat ;
 - les obligations devant être exécutées sur le domaine du CERN ne peuvent faire l'objet d'une sous-traitance indirecte ;
 - la gestion du contrat ne peut être sous-traitée.
- 8.3. Le Contractant informe ses Sous-traitants de toutes les stipulations du Contrat qui sont pertinentes pour l'exécution du contrat de Sous-traitance. Le Contractant s'assure que ses contrats de Sous-traitance sont en accord avec les stipulations du Contrat. Le Contractant est seul responsable du respect par ses Sous-traitants des stipulations du Contrat pertinentes pour les Fournitures et/ou Services sous-traités.
- 8.4. Le Contractant informe ses Sous-traitants du statut d'organisation intergouvernementale du CERN, ayant son siège à Genève (Suisse), statut qui a pour conséquence notamment que les différends de nature commerciale ne sont pas du ressort des juridictions nationales et sont réglés par arbitrage. L'arbitrage se déroule conformément à la clause 36 sauf si les Parties en conviennent autrement.
- 8.5. Le Contractant doit exécuter ses obligations au titre des contrats de Sous-traitance.
- 8.6. Tout recours à la Sous-traitance vaut d'office reconnaissance par le Contractant que, en cas de manquement de sa part à une quelconque de ses obligations à l'égard de ses Sous-traitants, le CERN a le droit d'assumer à sa place ses droits et obligations au titre des contrats de Sous-traitance. À cette fin, le Contractant fait figurer les stipulations nécessaires dans les contrats de Sous-traitance.
- 8.7. L'autorisation de sous-traiter donnée au Contractant par le CERN ne saurait exonérer le Contractant de ses obligations au titre du Contrat et de sa responsabilité exclusive à l'égard de la bonne exécution du Contrat. Le Contractant exonère le CERN de toute responsabilité en cas de réclamation concernant l'exécution de ces obligations et indemnise le CERN, le cas échéant, pour les pertes et dommages résultant d'une telle réclamation, y compris les frais de procédure.
- 8.8. Le CERN se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat si le Contractant sous-traite sans l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN l'exécution d'une de ses obligations au titre du Contrat ou ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions dont est assortie une autorisation accordée par le CERN.

9. Cession et succession

- 9.1. Le Contractant ne peut céder à un tiers aucun de ses droits et obligations au titre du Contrat sans l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN. Cette autorisation peut être soumise à conditions.
- 9.2. Le CERN se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat si le Contractant cède à un tiers toute partie de ses droits et obligations au titre du Contrat sans l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN.

- 9.3. Le CERN se réserve le droit de résilier le Contrat totalement ou partiellement, avec effet immédiat, s'il refuse le successeur légal du Contractant.

10. Conformité avec le Droit en vigueur

- 10.1. Le Contractant se conforme au Droit en vigueur et s'assure que ses Sous-traitants font de même. Le Contractant exonère le CERN de toute responsabilité à cet égard. Il indemnise le CERN pour les pertes et dommages, y compris les frais de procédure, résultant d'une non-conformité avec le Droit en vigueur.
- 10.2. Le CERN se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat en cas de non-conformité avec le Droit en vigueur du fait du Contractant ou du Sous-traitant.

11. Personnel

- 11.1. Le personnel affecté par le Contractant à l'exécution du Contrat demeure en tout temps sous la direction et la responsabilité exclusives du Contractant. Le Contractant s'assure que les autorisations d'accès au domaine du CERN accordées à son personnel sont utilisées exclusivement aux fins de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.
- 11.2. Le CERN se réserve le droit de refuser l'accès à son domaine à toute personne affectée par le Contractant à l'exécution du Contrat si cette personne ne respecte pas le Droit en vigueur ou si sa présence sur le domaine est jugée indésirable par le CERN.
- 11.3. Le Contractant est responsable des conséquences de ce refus d'accès sur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

12. Utilisation des images, logos et appellations du CERN

Sauf stipulation contraire dans le Contrat, le Contractant s'abstient de faire usage ou mention d'images représentant le CERN ou appartenant au CERN, de logos du CERN, ou d'appellations désignant le CERN, sans l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN. Toute autorisation accordée en la matière par une personne autre que le membre du Service des achats du CERN désigné dans le Contrat est dépourvue de validité. L'autorisation cesse d'avoir effet deux ans après la date d'expiration ou de résiliation du Contrat. Le CERN se réserve le droit à tout moment de retirer son autorisation, en notifiant ce fait au Contractant. À compter de cette notification, le Contractant cesse immédiatement d'utiliser les images, logos, et appellations du CERN.

13. Confidentialité

- 13.1. Le Contractant respecte la confidentialité des informations et s'abstient de communiquer à un tiers des Informations confidentielles et d'utiliser de telles informations dans un but autre que l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sans l'autorisation écrite préalable du CERN. Le Contractant s'abstient de communiquer des Informations confidentielles à quiconque excepté aux seules personnes ayant à en connaître et s'assure que ces dernières sont informées des obligations définies à la clause 13 et s'y conforment.
- 13.2. Nonobstant la clause 13.1, le Contractant a le droit de communiquer des Informations confidentielles lorsqu'il doit le faire en vertu du Droit en vigueur. Il notifie cette communication au CERN et s'assure que les destinataires sont informés des obligations définies à la clause 13.1 et s'y conforment.
- 13.3. Le Contractant doit respecter les obligations définies à la clause 13 pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle les Informations confidentielles lui ont été communiquées.

- 13.4. Les obligations définies aux clauses 13.1 et 13.3 ne sont pas applicables dans le cas d'Informations confidentielles :
- divulguées autrement que du fait du non-respect par le Contractant desdites obligations ;
 - que le Contractant a reçues d'un tiers en toute légalité et sans obligation de confidentialité ; ou
 - générées par le Contractant indépendamment du Contrat.

14. Propriété intellectuelle

- 14.1. La communication de Propriété intellectuelle au Contractant par le CERN ne confère au Contractant aucun droit sur celle-ci autre que l'autorisation de l'utiliser dans la mesure nécessaire pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation requiert l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN.
- 14.2. La communication de Propriété intellectuelle au Contractant par le CERN n'implique aucune garantie, expresse ou implicite, du CERN et le CERN décline toute responsabilité du fait de cette communication. Le Contractant a l'entière responsabilité de l'utilisation qu'il fait de toute Propriété intellectuelle communiquée par le CERN.
- 14.3. Les Fournitures et/ou Services livrés par le Contractant sont réputés être assortis d'une licence d'utilisation de toute Propriété intellectuelle préexistante nécessaire pour l'usage libre et illimité, dans le cadre des activités du CERN, desdits Fournitures et Services, y compris leur réparation, modification et remplacement par le CERN ou par tout tiers par lui désigné.
- 14.4. Le Contractant s'assure que l'utilisation des Fournitures et/ou Services ne porte pas atteinte à la Propriété intellectuelle de tiers. Il exonère le CERN de toute responsabilité en cas de réclamation en la matière et l'indemnise, le cas échéant, pour les pertes et dommages résultant d'une telle réclamation, y compris les frais de procédure.
- 14.5. La Propriété intellectuelle ou les résultats générés dans le cadre de l'exécution du Contrat, appartiennent exclusivement au CERN ; le Contractant accomplit toutes les formalités et démarches nécessaires à cette fin. Une fois le Contrat exécuté, le Contractant doit remettre au CERN cette Propriété intellectuelle et ces résultats, y compris toute information y relative, sous une forme acceptable pour le CERN, lui permettant de les modifier et d'en retirer les éventuelles mentions de marque.
- 14.6. Sur demande du Contractant et sous réserve de la conclusion d'un accord écrit séparé précisant les conditions de licence applicables, le CERN concède au Contractant une licence non exclusive, exempte de redevance, pour l'utilisation de la Propriété intellectuelle générée dans le cadre de l'exécution du Contrat, aux fins de son exploitation commerciale. Cet accord est assorti de l'obligation pour le Contractant de soumettre, pendant les cinq premières années de la période de validité de la licence, un rapport annuel sur l'utilisation de la Propriété intellectuelle en question.

15. Protection des données

- 15.1. Si le Contractant traite des Données à caractère personnel pour le compte du CERN ou des Données à caractère personnel fournies par le CERN, il doit s'assurer que le traitement est conforme aux principes énoncés dans les règles du CERN en la matière et à ce que soient en place des mesures de protection appropriées pour protéger les données de la personne concernée. Sauf convention écrite contraire entre les Parties, pour tout accord relatif au traitement de données, le modèle fourni par le CERN devra être utilisé.

15.2. En particulier, le Contractant doit :

- traiter les Données à caractère personnel uniquement aux fins de l'exécution du Contrat, sauf si le Droit en vigueur en dispose autrement, auquel cas le Contractant doit notifier ce traitement au CERN à l'avance, ou dans un délai de deux Jours à compter de la date du traitement ;
- prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, notifier rapidement au CERN toute violation de la sécurité des données et aider le CERN à se conformer à ses obligations en vertu des règles du CERN en la matière ;
- s'abstenir de transférer à un tiers des Données à caractère personnel sans l'autorisation écrite préalable du Service des achats du CERN ;
- aider le CERN à répondre aux demandes des personnes concernées conformément aux règles du CERN en la matière ;
- à la demande du CERN, démontrer qu'il se conforme à ses obligations en matière de protection des données en vertu du Contrat et contribuer aux audits, y compris les inspections, menés par le CERN ou tout représentant dûment nommé ;
- effacer définitivement ou restituer au CERN toutes les Données à caractère personnel après la fin de l'exécution de ses obligations contractuelles ou la résiliation du Contrat.

15.3. Le Contractant doit s'assurer que tout transfert de Données à caractère personnel effectué par lui, que ce soit au CERN ou à un tiers, est conforme au Droit en vigueur.

16. Équipements et matériaux mis à disposition par le CERN

16.1. Le Contractant utilise les Équipements et les matériaux mis à sa disposition exclusivement pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

16.2. Le CERN remplace ou répare à ses frais les Équipements ou matériaux mis à disposition du Contractant si ceux-ci présentent un défaut, à condition que ce défaut ait été notifié par écrit par le Contractant sans délai, et au plus tard deux Semaines après la réception par le Contractant desdits Équipements ou matériaux. Le Contractant n'encourt pas de responsabilité pour les éventuels retards résultant du remplacement ou de la réparation ainsi effectués, pour autant qu'il ait pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer les effets desdits retards sur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

16.3. Sans préjudice de la clause 16.2, le Contractant est entièrement responsable de l'utilisation des Équipements et des matériaux mis à sa disposition jusqu'à ce que ceux-ci aient été rendus au CERN. Le CERN n'accepte aucune responsabilité pour lesdits Équipements et matériaux, qu'il met à disposition en l'état et sans aucune garantie expresse ou implicite.

16.4. Le Contractant doit utiliser, entretenir et stocker à ses frais et conformément aux normes professionnelles en vigueur et aux instructions du CERN les Équipements et les matériaux mis à sa disposition et, en cas de perte, de mauvaise utilisation ou de dommage, à procéder, soit à leur remplacement, soit à leur réparation, soit à l'indemnisation du CERN, le choix entre ces options étant à la seule discrétion du CERN. Tout remplacement ou toute réparation de ces Équipements ou matériaux par le Contractant requiert l'autorisation écrite préalable du CERN.

16.5. Lorsqu'il a achevé l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, le Contractant rend au CERN, sans délai, à ses frais et selon les instructions du CERN, les Équipements ainsi que les matériaux éventuellement restants. Il est responsable de toute utilisation des matériaux en dehors des conditions convenues, mais non de l'usure normale des Équipements ou la détérioration normale des matériaux.

16.6. Le CERN reste propriétaire des Équipements et des matériaux mis à la disposition du Contractant. Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour faire connaître et pour protéger le droit de propriété du CERN, notamment en apposant de façon visible et lisible une mention à cet effet sur lesdits Équipements et matériaux.

17. Activités sur le domaine du CERN

Le Contractant n'est pas autorisé à exercer une activité ou à avoir un établissement sur le domaine du CERN qui ne soient pas prévus par le Contrat.

18. Suivi

- 18.1. Afin de suivre l'exécution des obligations du Contractant au titre du Contrat, le CERN et toute personne par lui désignée ont le droit de visiter l'établissement du Contractant et de ses Sous-traitants.
- 18.2. Si le CERN demande à assister, ou à faire assister toute personne par lui désignée, à des essais ou des mesures exécutés par le Contractant ou par ses Sous-traitants, le Contractant informe le CERN par écrit, avec un préavis raisonnable, de la date et du lieu desdits essais et mesures et lui accorde les accès nécessaires. Faute pour le Contractant de donner cette information, le CERN peut exiger à tout moment que ces essais et mesures soient réitérés, aux frais du Contractant, qui assume la responsabilité des éventuels retards en résultant.

19. Documents

Le Contractant conserve jusqu'à la fin de la Période de garantie, en vue d'une vérification par le CERN ou toute personne désignée par le CERN, tous les documents établis par lui-même ou par ses Sous-traitants aux fins de l'exécution du Contrat. Le Contractant communique au CERN sans délai, à la demande écrite de celui-ci, des copies de ces documents pour l'usage du CERN et/ou lui remet les originaux sous une forme acceptable par le CERN.

20. Livraison

- 20.1. Le Contractant livre les Fournitures et/ou Services dans les conditions stipulées dans le Contrat. Toute modification à cet égard requiert l'autorisation écrite préalable du CERN.
- 20.2. Le Contractant accomplit toutes les formalités nécessaires pour livrer les Fournitures et/ou Services conformément au Contrat, et assume la responsabilité des frais et des éventuels retards afférents.
- 20.3. Les Fournitures doivent être emballées de telle façon que le transport, la manutention et le stockage s'effectuent en toute sécurité. La référence du Contrat doit être indiquée clairement sur l'emballage.
- 20.4. Le reçu de livraison délivré par le CERN pour les Fournitures constitue seulement une preuve du nombre de colis livrés, de la date et du lieu de livraison au CERN et de l'état extérieur de l'emballage. Il ne saurait tenir lieu de preuve qu'une quantité donnée a été livrée, ou que les Fournitures livrées sont en bon état ou fonctionnent correctement, ou qu'elles sont à tout autre égard conformes au Contrat.
- 20.5. Le CERN se réserve le droit de refuser les Fournitures si le nombre de colis n'est pas conforme, si l'emballage est endommagé, si les Fournitures sont manifestement endommagées ou si les formalités nécessaires n'ont pas été accomplies.
- 20.6. Le CERN se réserve le droit de refuser la livraison de Fournitures et/ou de Services et de résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat :
 - si le Contractant n'est pas en mesure de livrer les Fournitures et/ou Services dans les conditions prévues au Contrat, et que, de ce fait, la livraison des Fournitures et/ou Services n'a plus d'objet pour le CERN ; ou
 - si la date de la livraison des Fournitures et/ou Services n'est pas conforme au Contrat et ne laisse pas le temps de mener à bien la procédure d'acceptation définie à la clause 22.

21. Modifications demandées par le CERN

- 21.1. Le CERN peut à tout moment changer la date et/ou le lieu de livraison des Fournitures et/ou Services en informant préalablement le Contractant par écrit. Ce changement n'a d'effet que sur la date et le lieu de livraison des Fournitures et Services concernés.
- 21.2. Outre le droit que lui confère la clause 21.1, le CERN peut à tout moment suspendre avec effet immédiat toute partie de l'exécution des obligations du Contractant au titre du Contrat. Le CERN communique au Contractant la durée prévisible, d'après les informations disponibles, de la suspension, et l'avise le moment venu de reprendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat .
- 21.3. Si le CERN reporte la livraison des Fournitures, le Contractant doit, dans l'intervalle, stocker celles-ci et en assurer la préservation, la protection et la sauvegarde. Ces mesures n'entraînent aucun frais pour le CERN pendant une durée de deux Mois.
- 21.4. Sous réserve des stipulations de la clause 21.3, le CERN indemnise le Contractant pour les frais justifiés et raisonnables qu'il a nécessairement dû engager du seul fait de modifications demandées par le CERN en application de la clause 21.

22. Procédure d'acceptation

- 22.1. Le Contractant notifie au CERN par écrit l'achèvement de la livraison des Fournitures et/ou Services ainsi que, s'il y a lieu, la réalisation des mesures prises en application de la clause 22.3 ou de la clause 26. Le CERN se réserve le droit d'effectuer une inspection détaillée, y compris des tests d'acceptation et des mesures, pour vérifier la conformité au Contrat des Fournitures et/ou Services.
- 22.2. Les Fournitures et/ou Services sont réputés acceptés par le CERN à effet du premier en date des événements suivants :
 - remise par le CERN d'une attestation écrite d'acceptation ; ou
 - paiement par le CERN du prix total des Fournitures et/ou Services.
- 22.3. Si des Fournitures et/ou Services ne sont pas conformes au Contrat, le CERN le notifie par écrit au Contractant. Dans ce cas, le Contractant prend, dans le délai imparti par le CERN et à ses frais, les mesures correctives propres à en assurer la conformité, y compris si nécessaire le remplacement desdits Fournitures et/ou Services, après quoi la procédure prévue à la clause 22 est suivie de nouveau.
- 22.4. Nonobstant la clause 22.3, en cas de non-conformité, le CERN se réserve le droit de résilier le Contrat totalement ou partiellement avec effet immédiat si, du fait du temps requis pour la mise en œuvre de mesures correctives et eu égard à la nature particulière des Fournitures et/ou Services concernés, tel que celle-ci ressort du Contrat, ceux-ci n'ont plus d'objet pour lui.
- 22.5. Si, dans un délai de trois Mois à compter de la date à laquelle le Contractant a procédé à la notification prévue à la clause 22.1, ne se produit aucun des événements mentionnés à la clause 22.2 et que le CERN n'informe pas le Contractant par écrit que les Fournitures et/ou les Services ne sont pas conformes au Contrat, les Fournitures et/ou Services sont réputés acceptés par le CERN le lendemain de l'expiration de ce délai.
- 22.6. La propriété des Fournitures est automatiquement transférée au CERN au moment de leur acceptation par celui-ci.

23. Prix contractuel

- 23.1. Le Prix contractuel, ou, en l'absence de Prix contractuel fixe, les prix unitaires, sont nets et fermes. Ils incluent tous les frais liés à l'exécution des obligations du Contractant au titre du Contrat et tiennent compte de l'exonération de la TVA et des droits de douane dont bénéficie le CERN.
- 23.2. Lorsque le Contrat prévoit un mécanisme de révision des prix, aucune révision n'est appliquée si les Fournitures et/ou Services sont livrés dans la période visée par la révision du fait d'un retard dont le Contractant est responsable. La révision des prix est dans tous les cas limitée à la compensation de l'augmentation de coût effectivement subie par le Contractant dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat pendant la période visée par ladite révision des prix. Une révision de prix n'a pas d'effet rétroactif.

24. Facturation et paiement

- 24.1. Le Contractant soumet sa facture au CERN conformément aux instructions données par celui-ci, et dans tous les cas trois Mois au plus tard après l'acceptation des Fournitures et/ou Services en application de la clause 22.
- 24.2. La facture est acquittée par le CERN dans un délai d'un Mois après réception de celle-ci ou d'un Mois après l'acceptation par le CERN des Fournitures et/ou Services en application de la clause 22, la plus tardive de ces deux dates prévalant, à condition :
- que la facture soit exacte et ait été soumise conformément à la clause 24.1 ; et
 - que le Contractant ait fourni tous les autres documents qu'il doit, en vertu du Contrat, fournir avant le règlement de la facture.
- 24.3. Si le total des paiements effectués par le CERN au Contractant excède le montant effectivement dû au titre du Contrat ou si le Contractant a une autre dette envers le CERN au titre du Contrat, le Contractant doit rembourser ou payer au CERN le montant dû sans délai, dès réception d'une note de crédit du CERN, dans la monnaie indiquée dans le Contrat et selon les instructions du CERN.
- 24.4. Le CERN peut déduire de tout montant qu'il doit au Contractant tout montant que celui-ci lui doit en vertu du Contrat.

25. Garantie bancaire

- 25.1. Si une garantie bancaire est requise par le CERN, le Contractant fournit cette garantie pour la totalité de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. La garantie doit être émise par une banque agréée par le CERN, pour le montant stipulé dans le Contrat et exactement selon le modèle présenté à l'Annexe I sans aucune modification.
- 25.2. Si une garantie bancaire est requise par le CERN, aucun paiement, y compris un paiement d'avance, n'est effectué par le CERN tant que le Contractant n'a pas fourni conformément à la clause 25.1 une garantie bancaire qui n'a pas été refusée par le CERN .
- 25.3. En cas de modification du Prix contractuel ou d'une date ou d'une échéance stipulée dans le Contrat, le Contractant doit modifier en conséquence la garantie bancaire sans délai. Le Contractant présente au CERN une preuve de la modification de la garantie bancaire dès qu'il l'a obtenue.
- 25.4. Si le Contractant ne modifie pas la garantie bancaire alors qu'une telle modification est requise en application de la clause 25.3, le CERN a le droit de faire appel à celle-ci. Le Contractant a droit au remboursement, sans intérêts, du montant prélevé par le CERN dans un délai d'un Mois suivant l'un des deux événements ci-après :

- le remplacement par le Contractant de la garantie bancaire par une nouvelle garantie bancaire modifiée de la façon requise ; ou
- la modification de la garantie bancaire ;

pour autant que, dans l'intervalle, ne se soit produit aucun événement autorisant le CERN à faire appel à la garantie bancaire.

26. Garantie

- 26.1. À moins que le droit applicable au Contrat, le Droit en vigueur ou le Contrat ne prévoient un délai plus long, auquel cas le délai le plus long prévaut, le Contractant garantit la conformité au Contrat des Fournitures et/ou Services, y compris leur bon fonctionnement, pour une durée de deux ans à compter de la date de leur acceptation en application de la clause 22. Le Contractant garantit en particulier que les Fournitures sont constituées exclusivement de matériaux, de composants, d'équipement et de substances neufs et de qualité.
- 26.2. Si, à tout moment durant la Période de garantie le CERN découvre une non-conformité, un défaut ou un dommage (ci-après « Non-conformité ») dans les Fournitures et/ou Services, le CERN doit le notifier au Contractant dans les 30 jours suivants la découverte de ladite non-conformité. La notification d'une non-conformité au titre de la présente clause préserve les droits de recours en garantie du CERN et exonère le CERN de toute obligation d'engager une procédure juridique.
- 26.3. Dès la notification au sens de la clause 26.2, le Contractant met en œuvre sans délai, à ses frais, les mesures nécessaires pour corriger toute non-conformité notifiée par le CERN à la date spécifiée par le CERN ou, à défaut de date spécifiée, dans un délai raisonnable. Cette obligation est étendue à toutes les Fournitures et/ou Services sous garantie à la date de la notification qui sont susceptibles de présenter la même non-conformité. Dès que les mesures correctives ont été prises, le Contractant le notifie au CERN par écrit, et la procédure d'acceptation définie dans le Contrat est suivie de nouveau.
- 26.4. Si le Contractant manque à ses obligations au titre de la clause 26.3, y compris si les mesures correctives mises en œuvre par lui sont infructueuses, le CERN se réserve le droit de mettre en œuvre lui-même les mesures correctives ou d'en confier la mise en œuvre à un tiers de son choix, aux frais du Contractant. Dans ce cas, le Contractant apporte l'assistance et prend les dispositions nécessaires pour permettre au CERN ou au tiers de mettre en œuvre les mesures correctives. Ce droit conféré au CERN est sans préjudice des obligations du Contractant définies à la clause 26 et de tout autre droit ou recours dont peut se prévaloir le CERN dans ces circonstances, notamment la résiliation au titre de la clause 29.
- 26.5. Sauf en cas de remplacement de Fournitures, la Période de garantie pour l'ensemble des Fournitures et/ou Services faisant l'objet de mesures correctives est prolongée d'une durée égale au temps écoulé entre la notification par le CERN de la Non-conformité et l'acceptation des Fournitures et/ou Services concernés en application du Contrat. En cas de remplacement des Fournitures, une nouvelle garantie est applicable aux Fournitures de remplacement, aux mêmes conditions que la garantie initiale prévue à la clause 26.1, à compter de leur acceptation par le CERN en application du Contrat.
- 26.6. Le CERN se réserve le droit de se défaire aux frais du Contractant de toute Fourniture remplacée n'ayant pas été enlevée dans un délai d'un Mois à compter de la date d'acceptation de la Fourniture de remplacement.
- 26.7. Si le Contractant conteste l'existence de la Non-conformité et/ou l'applicabilité de la garantie, l'une ou l'autre Partie peut demander l'intervention d'un tiers expert neutre, indépendant, ayant les qualifications et l'expérience adéquates (ci-après « l'Expert »). Les Parties, agissant dans un délai de 30 jours et de bonne foi, nomment conjointement l'Expert, lequel procède aux analyses nécessaires et expose ses conclusions dans un rapport écrit qui est communiqué aux Parties et a pour elles force obligatoire. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix de l'Expert, le CERN se réserve le droit de nommer celui-ci. L'Expert procède aux analyses appropriées et remet son rapport

dans les deux Mois à compter de sa nomination ou dans tout autre délai défini d'un commun accord entre les Parties. Tous les frais en découlant sont à la charge du Contractant, sauf dans la mesure où il a été établi, sur la base du rapport de l'Expert, que le Contractant n'est pas responsable de la Non-conformité.

- 26.8. Le Contractant assume tous les frais, y compris de transport, d'assurance, de désinstallation et/ou réinstallation, résultant directement ou indirectement de ses obligations au titre de la garantie prévue à la présente clause 26.

27. Cas de force majeure

- 27.1. La Partie subissant un Cas de force majeure le notifie sans délai par écrit à l'autre Partie, en précisant les éléments pertinents, notamment la durée prévisible dudit Cas de force majeure. Lorsque le Cas de force majeure cesse, elle le notifie sans délai par écrit à l'autre Partie.
- 27.2. La Partie subissant un Cas de force majeure est exonérée, pendant la durée de celui-ci et sous réserve de la clause 27.1, de l'exécution de ses obligations dans la mesure où ladite exécution est empêchée par ledit Cas de force majeure. Cette Partie prend toutes les mesures raisonnables pour limiter autant que possible les conséquences du Cas de force majeure sur l'exécution du Contrat.
- 27.3. Chaque Partie assume toutes les conséquences financières directes et indirectes résultant pour elle du Cas de force majeure. La survenance d'un Cas de force majeure ne donne droit ni à un paiement supplémentaire ni à une indemnisation à aucune des Parties.
- 27.4. Si le Cas de force majeure subsiste pendant une période consécutive de deux Mois au moins, l'autre Partie peut résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat. Aucune Partie ne peut prétendre à une compensation financière de l'autre Partie du fait de la résiliation, sans préjudice de l'obligation d'une Partie de payer les montants dus au titre du Contrat avant la date à laquelle la résiliation prend effet.

28. Responsabilité

- 28.1. Chaque Partie assume la responsabilité des pertes ou dommages, y compris les dommages corporels et le décès, résultant de ses propres actes et omissions dans le cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que des frais de procédure y afférents, et exonère l'autre Partie de toute responsabilité à cet égard.
- 28.2. Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, une Partie n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'autre pour la perte d'un contrat, la perte d'exploitation ou de revenu, la perte de clientèle ou l'atteinte à la réputation, ou tout autre perte ou dommage indirect.
- 28.3. Hormis pour ce qui concerne :
- la responsabilité au titre des clauses 10.1, 14.4 ou 20.6 ;
 - la responsabilité résultant d'un défaut de remise en conformité conformément au Contrat ;
 - la responsabilité pour les dommages corporels ou le décès ;
 - la responsabilité du fait d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle ;

la responsabilité totale de chaque Partie au titre du Contrat est limitée au plus élevé des montants suivants :

- le Prix contractuel ;
- un million de francs suisses (1 000 000 CHF) ;
- le montant assuré aux termes de la police d'assurance applicable de la Partie débitrice.

- 28.4. Le Contractant souscrit une assurance conformément aux usages de sa branche d'industrie, couvrant en tout état de cause sa responsabilité au titre du Contrat et répondant aux exigences du Droit en vigueur. À la demande du CERN, le Contractant présente un justificatif de sa couverture d'assurance, en anglais ou en français.

29. Résiliation par l'une ou l'autre des Parties

Outre le droit de résilier le Contrat en application de la clause 27.4, chaque Partie a le droit de résilier totalement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat dans les cas suivants :

- négligence grave ou faute intentionnelle de l'autre Partie dans l'exécution du Contrat, notamment fraude, corruption, tentative de corruption ou fausse déclaration;
- manquement aux obligations au titre du Contrat par l'autre Partie, pour lequel les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai stipulé par la Partie ayant notifié le manquement et demandé ces mesures correctives. Il est entendu toutefois que, sans préjudice d'un droit éventuel de résiliation pour d'autres motifs prévus par le Contrat, si des pénalités sont dues pour un manquement particulier, le droit de résilier au motif de ce manquement ne peut être invoqué qu'une fois que le montant maximum des pénalités stipulées dans le Contrat est atteint ; ou
- conclusion par l'autre Partie d'un concordat ou d'un arrangement avec ses créanciers, ou encore faillite ou insolvabilité de l'autre Partie, ou désignation pour celle-ci d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur, ou survenance ou risque de survenance d'une situation similaire ou analogue.

30. Résiliation au gré du CERN

Outre le droit de résilier le Contrat en vertu des clauses 5.3, 6.2, 8.8, 9.2, 10.2, 20.6 et 22.4, le CERN se réserve le droit de résilier à tout moment à son gré le Contrat, totalement ou partiellement, avec effet immédiat.

31. Conséquences de la résiliation

- 31.1. Dans le cas où le Contrat est résilié totalement ou partiellement par le Contractant en vertu de la clause 29, ou par le CERN à son gré en vertu de la clause 30, le CERN indemnise le Contractant pour tous les frais justifiés que celui-ci a nécessairement dû engager pour la seule exécution de ses obligations au titre du Contrat avant la date à laquelle la résiliation prend effet. Pour les Fournitures, le montant total de cette indemnisation ne peut excéder la partie du Prix contractuel encore non payée par le CERN à la date de la résiliation. Pour les Services, le montant total de cette indemnisation ne peut excéder le montant correspondant à la prestation des Services pendant une durée de trois Mois, montant calculé sur la base de la moyenne mensuelle du Prix contractuel payé par le CERN avant la date à laquelle la résiliation prend effet.
- 31.2. Au cas où le Contrat est résilié totalement ou partiellement par le CERN en vertu des clauses 5.3, 6.2, 8.8, 9.2, 10.2, 20.6, 22.4 or 29, le Contractant indemnise le CERN pour tous les frais justifiés que celui-ci a nécessairement dû engager du seul fait de cette résiliation. Ces frais incluent les frais supplémentaires résultant de l'exécution des obligations au titre du Contrat par un tiers choisi par le CERN.
- 31.3. La responsabilité définie aux clauses 31.1 and 31.2 s'entend sans préjudice de toute autre responsabilité éventuelle existant du fait du Contrat, dont le calcul est effectué à part.

32. Non-renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas exercer un droit ou un recours, ou de tarder à l'exercer, ne constitue pas une renonciation de sa part à l'exercice de ce droit ou recours. De plus, la renonciation à un droit ou recours spécifique par l'une ou l'autre Partie dans une circonstance particulière ne saurait empêcher ladite Partie d'invoquer ce droit ou recours, en d'autres occasions.

33. Clauses perdurant après la fin du Contrat

Nonobstant la fin du Contrat, les Parties demeurent liées par ses stipulations aussi longtemps que cela est nécessaire pour donner effet aux droits et obligations des deux Parties nés antérieurement. Dans tous les cas, les clauses 13, 14, 16, 25, 26, 28, 33, 35 et 36 continuent à produire leurs effets après la fin du Contrat.

34. Communications par écrit et sécurité informatique

34.1. Lorsque le Contrat prévoit qu'une communication doit se faire par écrit, cette exigence est considérée comme satisfaite si la communication se fait par lettre ou courrier électronique, étant entendu qu'il incombe toujours à la Partie dont émane la communication d'apporter la preuve que cette communication a été effectuée correctement. La communication écrite est réputée avoir eue lieu à la date de sa réception par la Partie destinataire. Le risque lié aux communications électroniques est supporté par la Partie expéditrice. Toute communication émanant d'une personne autre que la personne désignée dans le Contrat ou adressée à une personne autre que la personne désignée dans le Contrat est non avenue.

34.2. Le Contractant assure un niveau adéquat de sécurité de sa technologie de l'information et des procédures utilisées dans l'exécution du Contrat. En particulier et sans que cela limite l'obligation de diligence du Contractant à cet égard, le Contractant informe le CERN sans délai et par écrit de tout événement relevant des catégories suivantes, en fournissant au CERN toutes les informations nécessaires et la documentation en rapport avec l'événement que le CERN peut demander :

- la perte de l'intégrité ou de la confidentialité de données du CERN, y compris les données à caractère personnel (« Données du CERN ») ;
- l'accès non autorisé aux Données du CERN, ou l'utilisation ou la modification non autorisées de celles-ci, par toute personne ou organisation ;
- l'accès non autorisé à des éléments de réseaux, à des bâtiments ou à des outils du Contractant ;
- l'utilisation du système ou des services informatiques du Contractant par un tiers en vue d'obtenir un accès non autorisé à une ressource informatique ou aux Données du CERN, ou toute menace de tels agissements ;
- la perte de disponibilité de Données du CERN due à une sécurité informatique du Contractant défectueuse ou compromise.

35. Droit applicable

35.1. Les stipulations du Contrat sont interprétées selon l'intention qui a présidé à leur rédaction.

Sans préjudice du statut d'organisation intergouvernementale du CERN, il y a lieu de se référer au droit positif suisse dans les cas où :

- un point n'est pas spécifiquement traité par le Contrat ; ou
- une stipulation du Contrat est ambiguë ou obscure.

- 35.2. La référence au droit positif suisse ne vaut que pour la question ou stipulation en cause, à l'exclusion des autres stipulations du Contrat.
- 35.3. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.

36. Arbitrage

- 36.1. Sans préjudice du statut international du CERN, si un litige relatif au Contrat ne peut être réglé à l'amiable, il est réglé à titre définitif selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris. Sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit, la procédure accélérée de la Chambre de commerce internationale ne s'applique pas, et le litige est réglé par trois arbitres, en anglais et à Genève. Même en cas de recours à la procédure d'arbitrage pour un litige, les Parties continuent de s'acquitter de leurs obligations au titre du Contrat.
- 36.2. Le tribunal arbitral interprète les stipulations du Contrat conformément à la clause 35.
- 36.3. La sentence arbitrale, de même que toute ordonnance procédurale émise dans le cadre de l'arbitrage, ne sont pas publiées et leur teneur n'est pas communiquée à des tiers, sauf consentement écrit préalable des deux Parties.
- 36.4. Toute échéance coïncidant avec la période de clôture de fin d'année du CERN, et tout délai coïncidant en totalité ou en partie avec cette période de clôture, sont reportés pour une durée équivalente à ladite période de clôture.

37. Modifications

Toute modification apportée au Contrat doit être formalisée par un avenant écrit et entre en vigueur à la date de sa signature par le représentant autorisé de la dernière des Parties à signer.

38. Langue

La version en langue anglaise et la version en langue française des Conditions générales des contrats du CERN font également foi, étant entendu toutefois qu'en cas de divergence entre les deux la version en langue anglaise prévaut.

ANNEX 1

Destinataire : Organisation européenne pour la Recherche nucléaire
CH-1211 Genève 23

Nous, soussignés [nom] _____ [adresse et numéro de téléphone] _____, avons été informés par notre client, [nom] _____ (ci-après « le Contractant »), que celui-ci a souscrit un Contrat [référence du Contrat] _____ (ci-après « le Contrat ») en date du [date de conclusion du Contrat] _____ avec l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après « le CERN »).

En vertu de son statut juridique international, le CERN jouit de certains privilèges et immunités dans ses États membres², et aucun élément du Contrat (y compris toute référence à des règles externes) ne saurait constituer une renonciation de sa part à ces privilèges et immunités, ou être interprétée comme telle.

Conformément au Contrat, le Contractant a l'obligation de justifier auprès du CERN d'une garantie bancaire permettant de répondre de la bonne exécution par le Contractant de ses obligations au titre du Contrat.

Nous _____, nous engageons par la présente, de façon irrévocable et inconditionnelle, à titre de débiteur direct et non en tant que simple caution, à payer au CERN, sur la première demande écrite de sa part, le montant par lui stipulé, dans la limite de [montant maximum] _____

Nous nous engageons à procéder au paiement sans déduction, retenue, demande reconventionnelle, procédure d'interpleader, limitation, condition ou compensation ni aucun droit d'objection de notre part. Nous reconnaissons que le CERN n'est pas tenu de prouver que le Contractant a manqué à ses obligations, ou que le CERN a subi des pertes ou dommages, ni de motiver sa demande, ni de présenter préalablement une réclamation au Contractant, ni d'engager une procédure à son encontre.

Nous reconnaissons que seul le paiement par nous au CERN du montant maximum cité ci-dessus, ou l'expiration de la présente garantie, peuvent éteindre, totalement ou partiellement, ou affecter de quelque manière que ce soit, nos obligations au titre de ladite garantie.

La présente garantie est valable à compter de ce Jour et jusqu'à trente (30) Jours après le [date] _____, date à laquelle elle cessera de produire des effets, sauf à l'égard de toute demande à nous notifiée avant son expiration.

Nous confirmons que nos obligations au titre de la présente garantie nous sont opposables en vertu du droit applicable par les juridictions compétentes au lieu de notre établissement. Au cas où ces obligations ne nous seraient pas opposables en vertu dudit droit, nous acceptons par la présente l'application du droit suisse par lesdites juridictions.

Nous nous engageons à ne pas céder, engager ni transférer, en aucune circonstance, la présente garantie à un tiers.

Tout avis ou communication au titre de la présente garantie doit être envoyé par lettre recommandée aux adresses indiquées ci-dessus.

Date :

Signature du ou des représentants autorisés : _____

² <https://home.cern/fr/about/who-we-are/our-governance/member-states>